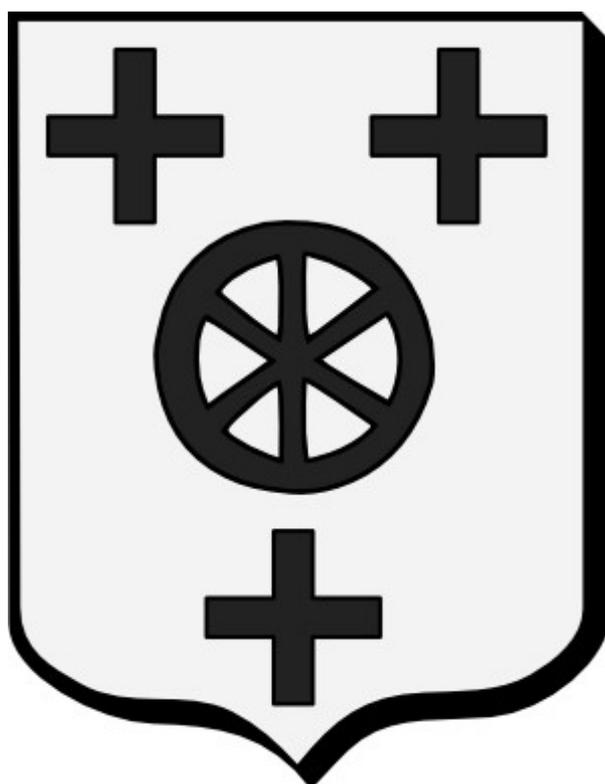


Kerouartz (de)

SEIGNEURS DE KEROUARTZ, DE KERTHOLAS, DU BOISYVON, DE LOUMERAL, DU COSQUER, DE PENVERN, ETC...



D'argent à une roue de sable, accompagnée de trois croisettes de mesme, deux en chef et une en pointe.

Extrait des registres de la Chambre établie par le Roy pour la reformation de la Noblesse de la province de Bretagne, par lettres patentes de Sa Majesté du mois de Janvier 1668, vérifiées en Parlement ¹ :

Entre le Procureur General du Roy, demandeur, d'une part.

Et messire François-Paul-Xavier de Kerouartz, chevalier, sieur dudit lieu de Kerouartz, demeurant à presant en ceste ville de Rennes et ayant sa maison de Kerouartz en la paroisse de Lannillis, eveché de Leon, ressort de Lesneven, deffendeur, d'autre ².

Veu par laditte Chambre :

La declaration faite au Greffe d'icelle par ledit sieur de Kerouartz, deffendeur, de soutenir les qualites de messire et de chevalier, comme estant issu d'ancienne chevalerie, [p. 343] et avoir pour armes : *D'argent à une roue de sable, accompagnée de trois croisettes de mesme, deux en chef et*

1. *NdT* : Texte saisi par Jean-Claude Bourgeois pour Tudchentil.

2. M. de Bréhand, rapporteur.

une en pointe, en datte du 29^e Mars 1669, signé : le Clavier, greffier.

Induction dudit sieur de Kerouartz, deffendeur, sous le seing de M^e Pierre Busson, son procureur, fournye et signifiee au Procureur General du Roy par Testart, huissier, le 30^e jour dudit mois de Mars dernier, par laquelle il soutient estre noble, issu d'ancienne chevalerie et extraction noble, et comme tel debvoir estre, luy, sa posterité et dessendans en loyal et legitime mariage, maintenu dans les qualites de messire et de chevalier et dans tous les droits, privileges, preminences, imunités et prerogatives atribues aux enciens chevalliers et veritables nobles de cette province et qu'à cet effet il sera employé au rolle et catalogue d'iceux du ressort de la jurisdiction royalle de Lesneven.

Pour establir la justices desquelles conclusions, articulle à faits de genealogie que il est fils de messire Jean de Kerouartz, seigneur dudit lieu, de son mariage avec dame Catherine de Lys, sa compaigne, fille de messire Gilles de Lis et de dame Françoisse de Beaucé, seigneur et dame du Tertre, de Beaucé ; que ledit Jean, seigneur de Kerouartz, estait fils de noble et puissant messire Claude, seigneur de Kerouartz, quy, en 1602, epouza dame Françoisse de Kerbic, heritiere principale et noble de messire³ de Kerbic et de damoiselle Françoisse du Bois, seigneur et dame de Kerbic, Boisyvon, le Roz ; que ledit Claude Kerouartz estoit fils de noble et puissant Allain, seigneur de Kerouartz, de son mariage avec damoiselle Isabeau du Chastel, fille aisnee de nobles et puissants Antoine du Chastel et Marie le Scanf, seigneur et dame de Mesle ; que ledit Allain estoit fils de nobles homs François de Kerouartz et de dame Marguerite Nuz, fille, heritiere principale et noble de nobles homs François Nuz et de dame Amice⁴ le Veyer, seigneur et dame de Penvern ; que ledit François Kerouartz estoit fils d'autre nobles homs François de Kerouartz, de son mariage avec dame Marguerite de Poulmic, fille aisnee et unique de nobles et puissants Ollivier de Poulmic et Catherine du Dresnay, seigneur et dame de Kerthomas ; que ledit François de Kerouartz estoit premier puisné et devint aisé par le decedz de Beatrice, dame de Kerouartz, sa niepce, et estoit fils de nobles homs Allain, premier du nom, seigneur [p. 344] de Kerouartz, quy en 1471 epouza damoiselle Jeanne de Kerlech, fille aisnee de nobles et puissants Prigent de Kerlech et dame Isabeau de Tournemine, seigneur et dame de Kerlech-Chastel-Tremazan ; que ledit Allain estoit fils d'Ollivier, seigneur de Kerouartz, chevalier en 1427, de son mariage avec dame Marguerite de Glaincuf, fille de Yvon le Glaincuf et Sibille le Drenec, seigneur et dame de Kervelegan, encienne chevalerie ; que ledit Ollivier estoit issu d'Hervé, seigneur de Kerouartz, de son mariage en 1390 avec dame K^{ne} Saint-Goueznou, fille aisnee de nobles et puissants Hervé de Saint-Gueznou et damoiselle Marguerite du Pont, seigneur et dame du Breignou, encienne chevalerie ; que ledit Hervé estoit fils d'autre Hervé, premier du nom, seigneur de Kerouartz, de son mariage en l'an 1360 avec dame Jeanne le Barbu, fille de Jean (?) le Barbu et dame Constance de Penhoet, seigneur et dame du Quillou ; lesquels se sont toujours comportes et gouvernes noblement et avantageusement, tant en leurs personnes que partages et biens, suivant l'usence des enciens chevalliers et assise du compte Geffroy, possédé de pere en fils, depuis plusieurs siecles, la terre et seigneurie de Kerouartz dont ils portent le nom et les armes, quy sont : *D'argent à une roue de sable, acompaignee de trois croisettes de mesme, deux en chef et une en pointe*, pris les qualites de nobles et puissants messires, nobles escuyers, seigneurs et chevaliers et ont eu et possedes les beaux employs pour le service des Roys et Ducs, dont ils ont été par eux honores et consideres pour leurs bons et grands services qu'ils ont rendus, et contractes les plus grandes alliances de la province, sans avoir fait aucune action desrogent à leur vertu et qualité. Ce que pour justifier :

Sur le degré de Hervé, seigneur de Kerouartz, premier du nom, sont raportes sept pieces :

La premierre est un acte de transaction de douaire deub à Catherine de Saint-Goueznou, desguerpie de feu Jean, sire de Trefily, son premier mary, compaigne en secondes nopces de Hervé,

3. Ainsi en blanc dans cet arrêt. Suivant un ancien mémoire, Françoisse de Kerbic était fille de Jean de Kerbic.

4. Elle est nommée *Anne*, plus loin dans cet arrêt.

fil de Hervé de Kerouartz, duquel douaire luy auroit esté fait assiepte par Guillaume de Kermoisan, tutteur de Guyon de Trefily, fils du premier mariage de laditte de S^t-Goueznou avec ledit deffunt de Trefily, en datte du 12^e Mars 1396.

La seconde est un memoire et formulaire de recomandation aux prieres, dressé apres le decedz de François, second du nom, seigneur de Kerouartz, trizaieul dudit deffandeur, dans lequel est porté que Hervé premier, seigneur de Kerouartz, avoit epouzé dame [p. 345] Jeanne le Barbu, fille aisnee de la maison du Quilliou, dont estoit issu autre Hervé second, seigneur de Kerouartz, quy avoit epouzé la dame de S^t-Goueznou, fille de maison du Breignou.

La troisieme est un extrait de l'ancien inventaire des chartres du Duché, contenant trois articles, l'un desquels porte le consentement de messire Jean le Barbu touchant certaines terres luy donnees par le Duc, lesquelles depuis ledit Duc donne à messire Tanguy de Kermaouan, des l'an 1392 ; l'autre porte relation de monsieur Jean le Barbu et de Robert Sorin, de la vaiselle de monsieur le comte de Monfort, quy avoit esté baillé en garde à Paris audit Sorin, l'an 1396 ; et le dernier porte le serment fait au Duc par Jean le Barbu, chevalier, en l'an 1398.

La quatrieme est un aveu presenté à Hervé, seigneur de Kerouartz, de tenir les heritages y enonces du fief lige dudit Kerouartz, en date du 1^{er} Mars 1398.

La cinquieme est un autre aveu de tenir du fief lige dudit Hervé, seigneur de Kerouartz, les heritages y mentionnes, en date du 2^e Fevrier 1400.

La sixiesme est un autre adveu de tenir de ligençe au fief de Hervé, seigneur de Kerouartz, en datte du 20^e May 1401.

La septiesme est autre aveu par lequel Hervé Landeda confesse tenir de ligençe au fief dudit Hervé second, seigneur de Kerouartz, certains heritages, en datte du 19^e May 1407.

Sur le degré dudit Hervé second, seigneur de Kerouartz, sont raportes six pieces :

Les trois premieres sont trois aveus rendus, le premier au sire de Trefily, privicque de Hervé, seigneur de Kerouartz, le jeune, en datte du 7^e Janvier 1402, les autres audit Hervé, seigneur de Kerouartz, en datte des 30^e May 1414 et 9^e Mars 1416. Lesdits trois aveus scelles du sceau dudit seigneur de Kerouartz, icelluy imprimé *d'une roue, acompaignee de trois croisettes, deux en cheff et une en pointte*.

La quatrieme est un contrat de mariage d'entre Ollivier de Kerouartz, fils de Hervé, seigneur de Kerouartz, avec damoiselle Marguerite Glaincuf, à laquelle Yvon le Glaincuf et Sibille le Drennec, ses pere et mere, bailloient en dot, du consentement de Mahotte Glaincuf, leur fille aisnee, heritiere principale et noble, soixante livres de rente, deux cents ecus d'or et six marcs d'argent, en datte du 5^e Juin 1427, et scelle.

La cinquieme est, par employ, ledit formulaire des prieres dressé apres le decedz dudit François second, seigneur de Kerouartz, dans lequel ledit Glaincuf est qualifié seigneur de Kervelegan.

[p. 346]

La sixiesme est un contrat de mariage passé entre damoiselle Plechou⁵ de Kerouartz et Jean de Keraldanet, seigneur dudit lieu de Keraldanet et Rascol, le 1^{er} Aoust 1430, par lequel Ollivier, seigneur de Kerouartz, frere aîné de laditte Plechou, luy donne, mariage faisant avec ledit seigneur de Keraldanet, partage noble et avantageux es successions de Hervé de Kerouartz et de Katherine de S^t-Goueznou, leur pere et mere, dont ledit Ollivier estoit heritier principal et noble, la somme de vingt et huit livres de rente desquels il luy fit assiepte, à charge de tenir de luy les heritages luy baillez en assiepte en juveignerie et comme juveigneure d'aîné suivant la coutume des nobles.

Sur le degré dudit Ollivier, fils dudit Hervé second, seigneur de Kerouartz, sont raportes cinq pieces :

La premiere est un adveu rendu à nobles homs Ollivier, seigneur de Kerouartz, par Hervé de

5. Elle est nommée *Mahotte* dans l'induction originale, signifiée au Procureur Général, le 30 mars 1669.

Mesanguen, lequel, à cause de Katherine, sa femme, confesse tenir dudit seigneur de Kerouartz, comme juveigneur d'aisné, à la coutume des nobles de Bretagne, certains domaines et fiefs y mentionnes, en datte du dernier Avril 1443.

La seconde est un extrait tiré de la Chambre des Comptes de Bretagne, dans lequel est marqué, en l'endroit de la reformation des nobles de l'evêché de Leon, sous le raport de la parroisse de Lannillis, au rang desdits nobles, Allain de Kerouartz ⁶.

La troisieme est un adveu fourny à noble homme Jean de la Fueillee, à cause de Jeanne le Veyer, sa femme, sous le scel d'Ollivier de Kerouartz, portant *une roue acompaignee de trois croisettes, ornee de timbre, cimier, lambrequins et suportz*, datté du mois de Janvier 1443.

La quatriesme est un contrat de mariage passé entre damoiselle Katherine de Kerouartz, fille de nobles personnes Ollivier de Kerouartz et Marguerite Glaincuf, sa compaigne, seigneur et dame de Kerouartz, et noble escuyer Jean le Veyer, de la maison de Trefalegan, en datte du 23^e Septembre 1455, par lequel en faveur dudit mariage [p. 347] lesdits seigneur et dame de Kerouartz font advantage à leurditte fille, en tant que nobles gens luy peuvent faire, selon la coutume du pays.

La cinquiesme est un adveu rendu à noble et puissante damoiselle Marguerite de Glaincuf, le 15^e Juin 1477.

Sur le degré d'Allain, fils d'Ollivier, seigneur de Kerouartz, sont raportees traize pieces :

La premiere est un contrat de mariage passé entre Allain, seigneur de Kerouartz, et damoiselle Jeanne de Kerlech, fille aisnee de Prigent de Kerlech et d'Isabeau de Tournemine, seigneur et dame de Kerlech ou Chastel-Tremazan, sœur de Hervé, seigneur de Kerlech, du consantement de noble et puissant Ollivier, seigneur du Chastel, Ollivier du Chastel, la dame, les damoiselles du Chastel, de Poulmic et de Kergournadech, Ollivier, seigneur de Kergournadech, Hamon, seigneur de Kergroazes, Perceval de S^t-Goueznou, la dame du Breignou, et autres parens de l'un et l'autre des maries et de M^e Tanguy de Kerlech et Robert de Kerlech, oncles paternels de l'epouze, en datte du 2^e May 1471.

Les deux et troisieme sont deux aveus rendus audit noble escuyer Allain de Kerouartz, seigneur dudit lieu, en datte des 6^e mars 1475 et 10^e Janvier 1480.

Le quatriesme est l'extrait tiré de laditte Chambre des Comptes de Bretagne, dans lequel, lors des montres generalles des nobles de l'evêché de Leon, tenues ez annees 1481 et 1483, est marqué avoir comparu au rang desdits nobles Allain de Kerouartz, archer en brigantine, à deux chevaux.

La cinquiesme est un acte de testament et dernière volonté fait par nobles homs Allain de Kerouartz, seigneur dudit lieu, le 17^e Septambre 1489, par lequel il declare que de son mariage avec laditte damoiselle de Kerlech, sa compaigne, il laisse plusieurs enfens.

La sixiesme est une quittance consantye par Yvon de Quilbignon à dame Jeanne de Kerlech, dame de Keroartz, de la somme de soixante ecus d'or, pour partye de la dot qu'elle luy avoit promis, mariage faisant entre luy et la fille de laditte dame de Kerouartz, en datte du 16^e Avril 1496.

La septiesme est un acte de donation et advantage fait par ledit noble escuyer Yvon de Quilbignon et dame Isabelle de Kerouartz, son epouze, seigneur et dame de Coatenez, à damoiselle Françoisse de Quilbignon, leur fille, par lequel se voit que la [p. 348] dot promise par laditte dame Jeanne de Kerlech, veuve dudit Allain, seigneur de Kerouartz, audit de Quilbignon, mariage faisant avec laditte Ysabelle de Kerouartz, auroit esté payé en partye ; ledit acte datté du 15^e Mars 1536.

Le huitiesme est un contrat de mariage d'entre nobles gens Ollivier du Mescam, fils d'Ollivier du Mescam, et damoiselle Fiacre de Kerouartz, fille de noble escuyer Allain, seigneur de Kerouartz,

6. Suivant l'induction, dont on a déjà parlé, cet extrait de la réformation de 1443 serait inexact et l'inscription de *Allain* au lieu de *Ollivier* serait le résultat d'une erreur, « soit que l'erreur ayt esté commise en faisant l'extrait, le copiste s'estant trompé sur le mot d'Ollivier, formé souvent de cette sorte : *Oliou*, dans les vieilles escritures, soit que l'erreur du nom de baptesme soit dans l'original mesme, car il est certain que au temps de cette reformation c'estoit ledit Ollivier de Kerouartz qui possedoit cette seigneurie et non Allain, son fils, qui ne pouvoit lors aagé que de 15 ans ».

et de dame Jeanne de Kerlech, ses pere et mere, en presance et du consantement de laditte de Kerlech, mere de laditte de Kerouartz, et de Jean de Kerouartz, escuyer, seigneur dudit lieu, son frere aîné, heritier principal et noble de leursdits pere et mere, lequel, en faveur dudit mariage, donne partage noble et avantageux à saditte sœur dans les successions desdits seigneur et dame de Kerouartz, leur pere et mere, pour le tenir en juveigneurie et comme juveigneur d'ainé de sondit frere et de laditte dame Jeanne de Kerlech, sa mere, recognoissant que lesdittes successions estoient nobles, en datte du 17^e Avril 1502.

La neufiesme est autre contrat de mariage passé entre Guillaume de Keriber, sieur de Kerfreec, et damoiselle Jeanne de Kerouartz, fille dudit Allain, seigneur de Kerouartz, et de dame Jeanne de Kerlech, en presence et du consantement de laditte de Kerlech, sa mere, en datte du 11^e Septembre 1511.

La dixiesme est autre contrat de mariage passé entre noble damoiselle Catherine de Kerouartz, fille dudit Allain, seigneur de Kerouartz, et de dame Jeanne de Kerlech, et noble escuyer Ollivier de Coetivy, sieur de Lanvon⁷, par lequel laditte de Kerlech, comme mere et tutrice de damoiselle Beatrix de Kerouartz, sa petite fille, issue d'escuyer Jean de Kerouartz, seigneur dudit lieu, fils aîné, heritier principal et noble dudit Allain, seigneur de Kerouartz, et de laditte de Kerlech, donne en dot à laditte Catherine de Kerouartz certaine somme au moyen de laquelle elle cedde tous ses droits en faveur de lad. Beatrix de Kerouartz, sa niepce, qu'elle eut pu pretendre dans les successions desdits Allain, seigneur de Kerouartz, et Jeanne de Kerlech, ses pere et mere, en datte du 19^e Decembre 1512.

L'unziesme est un contrat d'echange passé entre laditte noble damoiselle Jeanne de Kerlech, dame douairiere de Kerouartz, et noble escuyer Jean, seigneur de Kerouartz, son fils, en datte du 14^e Fevrier 1500.

[p. 349]

La douziesme est un contrat de mariage passé entre ledit Jean, seigneur de Kerouartz, fils dudit Allain de Kerouartz et de laditte de Kerlech, seigneur et dame dudit lieu de Kerouartz, et damoiselle Valence le Moyne, fille d'escuyer Ollivier le Moyne et de Beatrix du Louet, seigneur et dame de Penancoet, en datte du 5^e Juin 1502.

La traiziesme est une transaction faite sur l'education de Beatrix de Kerouartz⁸, fille unique du mariage de Jean de Kerouartz et de laditte Valence le Moyne, entre laditte de Kerlech, dame douairiere de Kerouartz, ayeulle, et laditte le Moyne, mere de laditte Beatrix de Kerouartz, portant la payne de 2000 ecus d'or en cas de contravention de ce qu'elles s'obligeoient d'avoir alternativement et d'annee en annee laditte Beatrix de Kerouartz, mineure, et de la représenter en jugement à la fin de chaque annee, non engagee en mariage, estant un party fort considerable, tant par la qualité que les biens qu'elle possedoit, en datte du 13^e Decembre 1511.

Sur le degré de François premier, seigneur de Kerouartz, fils dudit Allain, sont raportes cinq pieces :

La premiere est l'extrait de la Chambre des Comptes de Bretagne dans lequel, lors de la reformation des nobles de l'evêché de Leon, sous le rapport de la paroisse de Lannilis, le 1^{er} May 1536, est mis et marqué au rang des nobles la maison noble de Kerouartz, appartenant à François de Kerouartz, gentilhomme, la maison et metairie noble du Cozker, appartenant audit de Kerouartz. Ledit extrait datté au dellivrement du 4^e Decembre 1668.

La seconde est un partage noble et avantageux donné par nobles homs François, seigneur de Kerouartz, fils aîné, heritier principal et noble, à damoiselle Jacqueline de Kerouartz, sa sœur puisnee, dans les successions nobles de deffunts nobles homs François de Kerouartz, seigneur dudit lieu, à charge de tenir les heritages luy bailles en partage, elle et les siens hoirs, dudit seigneur

7. Sans doute *Lanvaon*, en Plouguerneau.

8. Béatrix de Kerouartz épousa Jean de Guicaznou dont elle ne laissa pas de postérité.

François de Kerouartz, son frere, en ramage et juveignerie, suivant la Coutume, reconnoissant que leurdit pere estoit noble et de gouvernement noble, s'estant luy, ses predecesseurs de tout temps comportes et gouvernes noblement et avantageusement, tant en leurs personnes que biens, en datte du 13^e Fevrier 1554.

Et la troisieme est un acte de transaction, en forme de partage, passé entre nobles [p. 350] homs François de Lanhalla, sieur de Kergoungar, et damoiselle Jeanne de Kerouartz, sa compaigne, et dame Marguerite de Poulmic, dame douairiere de Kerouartz, veuve de deffunct noble escuyer François, seigneur de Kerouartz, vivant son mary, et nobles homs François de Kerouartz, seigneur de Kerouartz, leur fils aîné, heritier principal, presumptif et noble, par lequel ladite dame douairiere de Kerouartz donne suplement de partage à laditte Jeanne de Kerouartz, femme dudit noble homs François de Lanhalla pour le droit luy advenant de la succession dudit feu noble escuyer François, seigneur de Kerouartz, son pere, qu'ils recognurent noble et de gouvernement noble. Ledit suplement fait ensuite du contrat de mariage de laditte de Kerouartz et ledit de Lanhalla. Icelle transaction en datte du 18^e Octobre 1557.

La quatrieme est un contrat de mariage passé entre noble escuyer François de la Bouessiere, sieur de Keraslouant, fils aîné de feu noble escuyer Yves de la Bouessiere, sieur dudit lieu de Kearslouant, et damoiselle Marie Forget, sa compaigne, et damoiselle Françoise de Kerouartz, fille de feu nobles homs François de Kerouartz et de dame Marguerite de Poulmic, sa compaigne, sieur et dame de Kerouartz, en presance et du consantement de nobles homs François de Kerouartz, frere aîné de laditte de Kerouartz, et de laditte de Poulmic, sa mere, par lequel ledit François, seigneur de Kerouartz, comme fils aîné, heritier principal et noble, donne partage noble et avantageux à laditte de Kerouartz, sa sœur puisnee, dans les successions tant echues qu'à ehoir de leursdits pere et mere qu'ils recognurent noble et de gouvernement noble, en datte du 21^e Juin 1563. Au pied duquel est une quittance de partye de la dot payee auxdits mariez par noble Allain de Kerouartz, seigneur de Loumeral, faisant pour ledit François, seigneur de Kerouartz, en datte du 23^e Novembre 1563.

La cinqiesme est un acte de transaction et partage noble et avantageux donné par ledit François, seigneur de Kerouartz, fils aîné, heritier principale et noble, à damoiselle Fiacre de Kerouartz, dame de Kerardot, sa sœur puisnee, dans les successions desdits deffunts nobles gens François de Kerouartz et Marguerite Poulmic, sa compaigne, seigneur et dame dudit lieu de Kerouartz, qu'ils recognurent pareillement noble et de gouvernement noble, s'estant eux et leurs predecesseurs toujours comportes et gouvernes noblement et avantageusement, en datte du 4^e Janvier 1567.

Sur le degré de François second, seigneur de Kerouartz, fils dudit François premier, sont raportes quatre pieces :

[p. 351]

La premiere est un acte de transaction par lequel nobles homs François de Kerouartz, seigneur dudit lieu, en qualité de mary de damoiselle Marguerite Nus, dame de Penvern, assigne le douaire deub à damoiselle Anne le Veyer, mere de laditte Nuz, en datte du 14^e Decembre 1553.

La seconde est un partage noble et avantageux donné par ledit noble homs François, seigneur de Kerouartz, comme mary et procureur de droit de damoiselle Marguerite Nus, sa compaigne, fille aisnee, heritiere principale et noble, à damoiselle Adeline Nuz, sa sœur puisnee, dans les successions de leur pere et mere, en datte dudit jour 14^e Decembre 1553.

La troisieme est un adveu rendu en juveignerie par nobles Allain de Kerouartz, sieur de la Motte, à nobles homs François de Kerouartz, seigneur de Kerouartz, duquel il declare tenir fief de ramage et devoir de foy, comme juveigneur d'aîné, le lieu et manoir noble de Gouletquer et dependances, icelluy en datte du 6^e Juillet 1583.

La quatrieme est autre adveu fourny en fief lige et proche par escuyer Prigent de Kerouartz à haut et puissant François de Kerouartz, seigneur de Kerouartz, en datte du 1^{er} Aoust 1583.

Sur le degré d'Allain, seigneur de Kerouarz, fils dudit François second, sont raportes six pieces :

La premiere est un partage noble et avantageux donné par noble et puissant François, seigneur du Chastel de Mesle, Chasteaugal, la Roche-Droniou, etc., fils aîné, heritier principal et noble, à dame Isabelle du Chastel, sa sœur, compaigne dudit Allain, seigneur de Kerouartz, dans les successions de nobles puissants Antoine du Chastel et dame Marie du Scanf, seigneur et dame de Mesle, Chasteaugal, la Roche-Droniou, leur pere et mere, quy la recognurent noble et d'ancien gouvernement noble, s'estant eux et leurs predecesseurs toujours comportes et gouvernes noblement et avantageusement, en datte du 21^e Juillet 1596, dans lequel le contrat de mariage desdits Allain de Kerouartz et Isabeau du Chastel, sa compaigne, est referé en datte du 30^e Avril 1579.

La seconde est un contrat de mariage passé entre nobles homs Claude le Barbier, sieur de Lescoet, et damoiselle Renee de Kerouartz, fille aisnee dudit Allain, seigneur de Kerouartz, en datte du 25^e Octobre 1599.

La troisieme est une transaction et partage de meubles et acquets de la communauté des nobles homs François de la Bouessierre, seigneur de Keraflouant, et damoiselle [p. 352] Françoise de Kerouartz, sa compaigne, tante dudit Allain de Kerouartz, à laquelle il avoit succédé collateralement et noblement, en datte du 19^e Janvier 1601. Au pied duquel sont les conditions du mariage de damoiselle Jeanne de Kerouartz, seconde fille dudit Allain, seigneur de Kerouartz, avec escuyer Louis de la Bouessierre, neveu et heritier dudit sieur de Keraslouant, en datte du mesme jour 19^e Janvier 1601.

La quatriesme est un acte de testament et dernierre volonté dudit Allain, seigneur de Kerouartz, lequel fait mention du sieur de Kerthomas, son fils aîné, et de François, Vincent et Jean de Kerouartz, ses puisnes, et de Françoise et Marguerite de Kerouartz, non mariees, auxquels il regle leur partage comme personnes nobles, en datte du 25^e Avril 1602.

La cinquieme est un partage noble et avantageux donné par noble et puissant Claude de Kerouartz, seigneur dudit lieu, fils aîné, heritier principal et noble, à damoiselle Françoise de Kerouartz, sa sœur juveigneure, compaigne et epouze de nobles homs Hervé de Kersauson, seigneur de Penandref, dans les successions de nobles et puissants Allain de Kerouartz et Isabeau du Chastel, seigneur et dame de Kerouartz, leur pere et mere, qu'ils recognurent noble et de gouvernement noble, s'estants eux et leurs predecesseurs toujours regis et gouvernes noblement et avantageusement, en datte du 6^e Janvier 1606.

La sixiesme est un autre partage noble et avantageux donné par ledit noble et puissant Claude de Kerouartz, seigneur dudit lieu et Kerthomas, fils aîné, heritier principal et noble, à damoiselle Marguerite de Kerouartz, sa sœur, compaigne de nobles homs François Gouzillon, seigneur et dame de Kergroas, dans les successions desdits nobles et puissants Allain de Kerouartz et Isabeau du Chastel, seigneur et dame de Kerouartz, leur pere et mere, qu'ils recognurent pareillement noble et de gouvernement noble, en datte du 16^e Juillet 1615.

Sur le degré dudit Claude, seigneur de Kerouartz, fils dudit Allain, sont raportes six pieces :

La premierre est un brevet octroyé par René de Rieux, seigneur de Sourdeac, chevallier des Ordres du Roy, capitaine de cinquante hommes d'armes de ses Ordonnances et lieutenant pour Sa Majesté en Basse-Bretagne, en faveur de Claude de Kerouartz, chevallier de l'Ordre du Roy, portant commission de la garde et commandement des paroisses de Lannillis et Landeda, en datte de 30^e Janvier 1625.

[p. 353]

La seconde est un contrat de mariage passé entre nobles homs Tanguy Jobart, sieur de S^t-Georges, de la Lande, fils de deffunct nobles homs Allain Jobart, vivant sieur desdits lieux, et damoiselle Catherine Rannou, sa mere et curatrice, et damoiselle Michelle de Kerouartz, dame de Boisyvon, fille puisnee de messire Claude de Kerouartz et dame Françoise de Kerbic, seigneur et dame de Kerouartz, en datte du 9^e Juillet 1622.

La troisieme est un acte de majorité de messire Jean de Kerouartz, fils aîné, heritier principal et noble, et la pourvoyance des autres mineurs de deffunct messire Claude de Kerouartz, seigneur dudit lieu, et de dame Françoise de Kerbic, demeurée sa veuve, par lequel led. Jean, seigneur de Kerouartz, ayant excédé l'âge ordonné par la Coutume à l'esgard des nobles, il auroit esté mis en administration de ses biens, en datte du 15^e Febvrier 1627.

La quatriesme est un contrat de mariage passé entre noble et puissant messire Paul Pinard, seigneur du Val, et demoiselle Marie de Kerouartz, fille aisnée de feu noble et puissant messire Claude de Kerouartz et de noble et puissante dame Françoise de Kerbic, seigneur et dame de Kerouartz, en datte du 5^e Octobre 1627.

La cinquiesme est un partage noble et avantageux donné par messire Jean de Kerouartz, seigneur dud. lieu, fils aîné, heritier principal et noble, à dame Marie de Kerouartz, sa sœur, compaigne de messire Paul Pinart, seigneur du Val, dans les successions de feus nobles puissants Claude de Kerouartz et dame Françoise de Kerbic, seigneur et dame de Kerouartz, leurs pere et mere, qu'ils recognurent nobles et de gouvernement noble, en datte du 1^{er} Septembre 1659.

La sixiesme est autre partage noble et avantageux donné par ledit haut et puissant Jean, seigneur de Kerouartz, fils aîné, heritier principal et noble, à noble et puissante dame Michelle de Kerouartz, dame de Trosagan, sa sœur, dans les successions nobles de hauts et puissants Claude, seigneur de Kerouartz, et Françoise Kerbic, leur pere et mere, qu'ils recognurent pareillement noble et de gouvernement noble, en datte du 4^e Aoust 1660.

Sur le degré de Jean, seigneur de Kerouartz, fils dudit Claude et pere dudit seigneur de Kerouartz, deffendeur, sont raportes deux pieces :

La premiere est un contrat de mariage passé entre messire Vincent-Exupere de Larlan, chevalier, seigneur de Lanitré, conseiller du Roy en sa Cour de Parlement de Bretagne, et demoiselle Renee de Kerouartz, fille de messire Jean de Kerouartz et de [p. 354] dame Katherine de Lys, sa femme et compaigne, seigneur et dame de Kerouartz, en datte du 14^e Decembre 1657.

La seconde est un acte judiciaire portant la tutelle et pourvoyance de messire Paul-François-Xavier de Kerouartz, fils mineur de deffunct haut et puissant messire Jean de Kerouartz, seigneur dudit lieu, et de haute et puissante dame Katherine de Lys, demeurée sa veuve, ses pere et mere, par lequel se voit que ledit Paul-François-Xavier de Kerouartz estoit devenu aîné par le decedz de messire Charles de Kerouartz, son frere aîné, et heritier principal et noble de leurdit deffunct pere, duquel Charles de Kerouartz laditte dame de Kerouartz, sa mere, auroit herité *ordine turbato*, estant decédé apres ledit seigneur de Kerouartz, leur pere, en datte du 3^e Juin 1661.

Resqueste presantee à laditte Chambre par ledit messire Paul-François-Xavier de Kerouartz, chevalier, sieur dudit lieu, Boisyvon, sur le seign dudit Busson, son procureur, fournye, signifie au Procureur General du Roy par ordonnance de laditte Chambre et mise au sac le 3^e May, presant mois et an 1669, par Gaudon, huissier, contenant que par son induction fournye audit Procureur General il a fait voir l'entiquité de sa noblesse et que depuis plusieurs siecles ils se sont alliez aux meilleures maisons et pris les qualitez de messire et de chevalier, mais comme les revolutions qui sont arrivees dans la province et dans leur famille les ont privés de la pluspart des titres justiffians des employs de leur predecesseurs et les services par eux rendus, il a neantmoins recouvert ceux que les puisnez dudit sieur de Kerouartz, à leur exemple, n'ont pas eu moins d'ambition de servir le Roy et de s'acquitter du devoir auquel leur naissance les oblige, par les services continuels qu'ils ont rendus.

Ce que pour justifier, atache à laditte requeste le nombre de vingt et une pieces :

La premiere est une commission de capitaine dans le regiment de Flandres, adressee au sieur de Basseville de Kerouartz, en datte du 27^e Mars⁹ 1647.

La seconde est une lettre du marechal de Gaffion, justifiant que le sieur de Basseville de

9. Alias : 20 mars.

Kerouartz estoit dans le service et avoit commandement devant ledit temps, en datte du 16^e Feuvrier 1647.

La troisieme est un certificat signé : R. Verdy, justifiant que le sieur de Basseville a commandé dans le fort de Mardic, en datte du 30^e Octobre 1647.

[p. 355]

Les sept suivantes sont des lettres du marechal Fabert, du sieur de S^t-Luc, lieutenant general en Guyenne, et du sieur d'Estrades, lieutenant general des armées du Roy, justifiant des employs que ledit sieur de la Basseville a eu aux armées, aux années 1650 et 1651.

L'unziesme est une permission du grand vicaire de l'évesque de Boulogne, donnée au sieur de Basseville, de faire cellebrer la messe dans le chasteau de Vescapel, dont il estoit gouverneur, en datte du 17^e Janvier 1651.

Les huit pieces suivantes sont des lettres du Roy et des sieurs duc d'Espéron, collonel general de l'Infanterie, de S^t-Luc et d'Estrades, lieutenants generaux, justifiants les services et commandements que ledit sieur de Basseville a eu depuis l'année 1651 jusques en 1662.

La vingtiesme est une commission de capitaine de regiment d'Estrades, donnée au sieur de la Motte Kerouartz, sous le nom de Villeaubry, dattee du 13^e May 1656.

La vingt et uniesme est une commission d'enseigne au regiment des mousquetaires à cheval, dits dragons, dans la compagnie de Laury (?), pour le sieur de Lisle de Kerouartz, en datte du 27^e Janvier 1668.

En outre, par employ, la commission du sieur de Kermao Kerouartz, autre juveigneur, enseigne dans le mesme regiment de dragons, de presant à son service, quy est saizy de laditte commission.

Et tout ce que par ledit seigneur de Kerouartz a esté mis et induit, conclusions du Procureur General du Roy, considéré.

LA CHAMBRE, faisant droit sur l'instance, a déclaré et declare led. Paul-François-Xavier de Kerouartz est ses desendants en mariage legitime nobles, issus d'ancienne extraction noble et comme tel a permis audit Kerouartz de prandre la qualité d'escuyer et de chevalier et l'a maintenu au droit d'avoir armes et ecussons timbres appartenants a sa qualité et à jouir de tous droits, franchises, privileges et preminances attribues aux nobles de cette province, et ordonne que son nom sera employé au rolle et cathalogue d'iceux de la jurisdiction royalle de Lesneven.

Fait en laditte Chambre, à Rennes, le 11^e jour de May 1669.

Signé : MALESCOT.

(Copie ancienne, signée de Marin, conseiller secrétaire du Roi, Maison et Couronne de France. - Archives de M. le marquis de Kerouartz.)